



Décision du 8 février 2017
Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président, Giorgio Bomio et Patrick Robert-Nicoud,
le greffier Aurélien Stettler

Parties

A. LTD,

B.,

toutes deux représentées par Mes Florian Baumann
et Omar Abo Youssef, avocats,

recourantes

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,

intimé

Objet

Séquestre (art. 263 ss CPP)

Refus de classer la procédure (art. 300 al. 2 CPP)

Faits:

- A.** En date du 9 novembre 2015, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a ouvert une enquête contre inconnus (référéncée SV.15.1433), pour soupçons de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP). La démarche du MPC reposait sur le fait qu'un dénommé C., ancien directeur au sein de l'entreprise semi-étatique brésilienne Petrobras et lui-même sous enquête dans son pays, aurait accusé la société D. d'avoir obtenu l'adjudication de contrats avec Petrobras en procédant à des paiements corruptifs (act. 5.1).
- B.** En date du 11 novembre 2015, le MPC a ordonné le séquestre des avoirs déposés au nom de la société A. Ltd auprès de la banque E. à Zurich (act. 1.5). A l'appui de cette mesure, l'autorité de poursuite exposait en substance que les avoirs en question provenaient d'un versement opéré en juin 2010 par la dénommée B., mère des copropriétaires de F. Holding, groupe qui détenait D. jusqu'en 2014 (act. 1.5, p. 4 s.). Il ressortait en outre du dossier que la relation A. Ltd était "contrôlée" par une société fille de F. Holding, d'une part, et que les avoirs transférés en juin 2010 sur ce compte avaient "*pour origine l'activité de la société D.*", d'autre part (ibidem). De l'avis du MPC, il n'était ainsi "*pas exclu que les valeurs patrimoniales qui sont ou ont été déposées sur ces relations bancaires soient liées aux activités criminelles poursuivies au Brésil*" (ibidem).

Le 30 juin 2016, A. Ltd et B., par la plume de leurs conseils, ont requis tant le classement de la procédure SV.15.1433, que la levée du blocage susmentionné, requêtes que le MPC a rejetées par décision du 4 août 2016 (act. 1.3).

- C.** Par acte du 18 août 2016, A. Ltd et B. ont recouru devant le Tribunal pénal fédéral contre la décision susmentionnée et conclu, sous suite de frais et dépens, au classement de la procédure SV.15.1433, ainsi qu'à la levée du séquestre frappant le compte de la première (act. 1, p. 2). En date du 30 août 2016, les recourantes ont fait parvenir à la Cour un complément au recours ("*Beschwerdeergänzung*").

Invité à répondre, le MPC a, par acte du 1^{er} septembre 2016, conclu à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le refus de classement de la procédure. Il a pris la même conclusion s'agissant du recours de B. dirigé contre le refus de lever le séquestre, cette dernière n'étant pas la titulaire du compte séquestré (act. 5, p. 1 s.), le recours formé au nom d'A. Ltd devant,

enfin, être rejeté (act. 5, p. 2 s.). Appelé à ce faire, les recourantes ont répliqué par écriture du 10 octobre 2016, persistant en substance dans leurs conclusions (act. 14). Le MPC a, sur invitation de la Cour, déposé une duplique le 27 octobre 2016, persistant lui aussi dans ses conclusions (act. 16), non sans indiquer "*avoir adressé à l'Office fédéral de la justice, en date du 27 septembre 2016, une transmission spontanée d'informations (...) destinée aux autorités brésiliennes, notamment afin de les informer de l'existence des relations bancaires n° 1 au nom de A. LTD et n° 2 au nom de B.*". Les recourantes ont, en date du 10 novembre 2016, pris position spontanément sur la duplique du MPC, requérant l'accès à l'écrit de ce dernier aux autorités brésiliennes (act. 18). Interpellé sur ce point par l'autorité de céans, le MPC s'est opposé à ladite requête au motif que "*l'administration des preuves principales est toujours en cours et qu'aucune audition n'a encore eu lieu*" (act. 20). Les recourantes ont, par envoi du 20 décembre 2016, maintenu leur requête d'accès à ladite pièce (act. 22), ce dont le MPC a été informé par le greffe de céans (act. 23).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

- 1.
- 1.1 Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

S'agissant d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition, à l'exclusion de l'ayant droit économique, lequel n'est qu'indirectement touché par la mesure de saisie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1 in fine; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées). En l'espèce, la société recourante est la titulaire de la relation bancaire visée par la mesure ici entreprise. Elle dispose ainsi d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette dernière.

- 1.2** S'agissant du refus de classer la procédure SV.15.1433 prononcé par le MPC, c'est en vain que les recourantes tentent de l'entreprendre devant l'autorité de céans, et ce pour les motifs qui suivent.

Sous réserve d'une hypothèse n'entrant pas en considération ici (invocation de l'interdiction de la double poursuite), l'introduction d'une procédure préliminaire (et donc notamment l'ouverture d'une instruction par le ministère public; art. 300 al. 1 let. b CPP) n'est pas sujette à recours (art. 300 al. 2 CPP). Seules les décisions clôturant la procédure préliminaire peuvent être attaquées, pour autant qu'elles mettent un terme définitif à la procédure pénale, à l'instar du classement et de l'ordonnance pénale (mais pas la mise en accusation puisque dans ce cas la procédure est portée devant un tribunal et donc poursuivie). Il s'ensuit que les parties ne peuvent pas recourir contre l'introduction ou la poursuite de la procédure préliminaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_532/2012 du 30 octobre 2012, consid. 1.3; 1B_209/2011 du 6 septembre 2011, consid. 2). Cette exception au principe selon lequel l'autorité de recours statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par le ministère public (art. 20 al. 1 let. b CPP), tend à éviter que les parties bloquent le cours de la procédure pénale à leur guise; lesdites parties ne sauraient partant contourner la réglementation légale en formant une demande de classement puis, le cas échéant, un recours contre la décision la rejetant; aussi, un tel recours est-il irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_209/2011 précité, consid. 2; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.359 du 14 décembre 2016, consid. 1.3; BB.2014.127 du 17 octobre 2014, consid. 1).

- 1.3** S'agissant du grief soulevé en lien avec la transmission spontanée d'informations émanant du MPC à l'attention des autorités brésiliennes (act. 1, p. 11 s.), il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être valablement formé qu'au moment où une décision de clôture aura été rendue dans le cadre de l'éventuelle entraide sollicitée par le Brésil (ATF 125 II 238 consid. 5 et 6; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.155-160 du 20 décembre 2010, consid. 3.1 in fine). La démarche des recourantes est partant irrecevable à ce stade.
- 1.4** En définitive, seul est recevable le recours formé par A. Ltd contre la mesure de séquestre visant le compte dont elle est titulaire auprès de la banque E.
- 2.** En duplique, le MPC indique avoir procédé à une transmission spontanée d'informations au Brésil, par écrit du 27 septembre 2016. La recourante a requis l'accès à cette pièce – non versée au dossier de la cause –, ce à quoi s'oppose le MPC. Dès lors que le motif invoqué à l'appui de ce refus consiste

uniquement à reprendre le texte de l'art. 101 al. 1 CPP, sans que le moindre élément concret ne soit livré s'agissant tant des éventuelles auditions à intervenir que des preuves principales à administrer, force est de retenir que la position de l'autorité de poursuite n'est pas soutenable. En conséquence, et conformément à la pratique de la Cour – bien connue de l'intimé – tendant à se fonder uniquement sur les éléments auxquels ont eu accès les parties à la procédure de recours, l'argument tiré du courrier aux autorités brésiliennes au titre de transmission spontanée d'informations ne pourra être pris en compte dans l'examen de la présente cause.

3. La recourante estime que le séquestre prononcé par le MPC en date du 11 novembre 2015 l'a été à l'encontre des règles et principes applicables en la matière. Les fonds en question seraient d'origine licite et ne pourraient être ni confisqués, ni faire l'objet d'une créance compensatrice (act. 1, p. 5 ss).
- 3.1 Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2). Il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (art. 197 CPP; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; HEIMGARTNER, *Strafprozessuale Beschlagnahme*, 2011, p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 2^e éd. 2013, n° 5 ad art. 263; LEMBO/JULEN BERTHOD, in *Commentaire romand CPP*, 2011, n° 26 ad art. 263). La mesure doit par ailleurs, à l'instar de toute mesure de contrainte, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (art. 197 CPP ainsi que arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2008.11 du 16 mai 2008, consid. 3.1; BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2; ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4 p. 316; SJ 1994 p. 97, 102).

Selon le MPC, il existerait au stade actuel de l'enquête dirigée contre inconnus (v. *supra* let. A), des soupçons suffisants selon lesquels le compte de la recourante abriterait des "*sommes importantes – évaluées à USD 7'520'082.- au 30 juin 2016 – [qui] pourraient être liées à une activité criminelle*" (act. 1.3, p. 3 in initio). Ces soupçons reposeraient sur l'impossibilité de "*comprendre l'arrière-plan économique*" d'une opération bancaire effectuée en juin 2010 à Zurich par B., veuve du fondateur de la société D., opération ayant consisté à solder le compte n° 2 dont elle était titulaire, et à verser, en espèces, les montants en question sur le compte n° 1 ouvert auprès du même établissement au nom de la recourante A. Ltd. Par ailleurs, des doutes existeraient quant à l'augmentation, courant 2013, de la valeur des avoirs y déposés (act. 1.3, p. 3).

En replaçant ces éléments dans le contexte de "l'affaire Petrobras", le prononcé d'une confiscation, respectivement d'une créance compensatrice ne pourrait être exclu au vu des accusations formulées notamment par un ex-cadre de Petrobras sous enquête au Brésil, accusations aux termes desquelles la société "*D. se serait vue adjuger des contrats par Petrobras à la suite d'appels d'offres entachés par le versement de pots-de-vin*" (act. 1.3, p. 3).

- 3.2** Selon la recourante, les fonds actuellement saisis sur son compte seraient d'origine licite. Les documents produits par ses soins établiraient à satisfaction que les fonds transférés sur son compte en juin 2010 proviennent en totalité d'un compte lui-même alimenté par des fonds y déposés au plus tard en 2003, soit avant la période sous enquête du MPC. Ces fonds auraient été hérités par B. de feu son mari G., fondateur de la société D. décédé précisément en 2003 (act. 1, p. 7). S'agissant de l'augmentation des avoirs intervenue entre fin 2012 et fin 2013, elle serait due à des dépôts de titres dont l'origine serait totalement transparente et établie elle aussi à satisfaction. L'origine licite des avoirs ainsi établie, aucune confiscation ne serait envisageable en Suisse, faute de compétence répressive des autorités de poursuite pénale helvétiques pour ce faire (act. 14, p. 11).

4.

- 4.1** Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, repris de l'art. 59 ch. 1 al. 1 aCP moyennant des changements "irrelevantes" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2009 du 3 novembre 2010, consid. 2.1), le juge prononcera la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon l'art. 305^{bis} ch. 3 CP, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a

été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. L'art. 71 CP dispose à son alinéa premier que lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent.

- 4.2** La confiscation au sens de la disposition précitée est aussi soumise aux art. 3 à 8 CP. Elle ne peut donc être ordonnée que si l'infraction d'où proviennent les valeurs ressortit à la compétence de la juridiction suisse (ATF 134 IV 185 consid. 2.1; 128 IV 145 consid. 2d). Il ne faut toutefois pas minimiser la compétence territoriale du juge suisse en matière de confiscation, en particulier telle qu'elle peut découler de l'art. 8 CP ou encore de l'art. 305^{bis} ch. 3 CP, qui prévoit que les avoirs issus d'un crime à l'étranger peuvent constituer un blanchiment en Suisse. Par ce biais les fonds blanchis peuvent être considérés comme le résultat au sens de l'art. 70 CP (art. 59 aCP) d'une infraction commise en Suisse et ainsi être confisqués (ATF 128 IV 145 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2009 précité, consid. 2.2 in fine).
- 4.3** Le MPC a retenu le – seul – blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) – par l'utilisation d'un compte bancaire ouvert en Suisse – au titre de l'infraction, au sens de l'art. 70 CP, justifiant l'éventuelle confiscation, respectivement l'éventuelle créance compensatrice à intervenir. En tant que crime préalable au blanchiment d'argent, il retient la corruption active de fonctionnaires (art. 322^{ter} CP).
- 5.** Comme le relève à juste titre la recourante (act. 1, p. 13; act. 14, p. 11), est déterminante en l'espèce la question de savoir si l'origine des fonds actuellement saisis sur son compte est licite ou non. Dans l'affirmative, il appert en effet que la compétence répressive suisse ne serait manifestement pas donnée pour procéder à une quelconque confiscation, respectivement pour prononcer une créance compensatrice. Pareille conséquence résulte du fait que le MPC diligente en l'occurrence son enquête – et fonde partant sa compétence répressive – du *seul* chef de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP), infraction qui suppose un acte destiné à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales *provenant d'un crime*. Or s'il devait, à ce stade déjà, être établi à satisfaction que les fonds de la recourante sont d'origine licite, il tombe sous le sens que la condition du soupçon suffisant que ces derniers proviennent d'actes de corruption commis au Brésil ne serait pas réalisée, avec pour conséquence l'impossibilité – matérielle – d'agir de la part de l'autorité de poursuite helvétique, faute de

compétence répressive (v. ATF 134 IV 185 consid. 2.1). Un tel constat rendrait illégale toute mesure de séquestre ultérieure ordonnée par l'autorité de poursuite suisse.

6. L'examen du dossier soumis à la Cour de céans permet en l'espèce de retenir ce qui suit, s'agissant de l'origine des fonds actuellement bloqués par le MPC sur le compte de la recourante.
- 6.1 En date du 28 mai 2002, le dénommé G. a, avec son épouse B., ouvert un compte référencé n° 2 auprès de la banque E. à Zurich (doc. MPC1_20160527_006_0002_F). Selon le dossier KYC, les fonds déposés sur cette relation avaient pour origine l'activité de la société D., dont G. était le fondateur (act. 1.3, p. 2). Au 31 décembre 2002, le solde du compte s'élevait à USD 3'933'844.-- (act. 1.6, annexe 7).

Au décès de G. survenu le 29 octobre 2003, B., en tant qu'héritière, est demeurée seule titulaire de la relation en question. Au 31 décembre 2003, son solde s'élevait à USD 4'078'178.-- (act. 1.6, annexe 8). Au 31 décembre 2004, il était de USD 4'221'574.-- (act. 1.6, annexe 9). Au 31 décembre 2005, il était de USD 4'272'711.-- (doc. MPC1_20160527_006_0129_F). Au 31 décembre 2006, il était de USD 4'219'617.-- (doc. MPC1_20160527_006_0131_F). Au 31 décembre 2007, il était de USD 4'857'058.-- (doc. MPC1_20160527_006_0098_F). Au 31 décembre 2008, il était de USD 4'628'278.-- (doc. MPC1_20160527_006_0110_F). Au 31 décembre 2009, il était de USD 4'757'387.-- (doc. MPC1_20160527_006_0120_F).

En date du 21 juin 2010, le compte en question a été clôturé, les avoirs y entreposés ayant été retirés en espèces pour un total de USD 4'003'592.21 et EUR 538'043.65 (act. 1.3, p. 2). Le jour même, des montants de USD 4'003'592.-- et de EUR 538'040.-- ont été versés en espèces sur le compte n° 1 ouvert au nom de la recourante A. Ltd quelques jours auparavant, toujours auprès de la banque E. (ibidem). L'ayant droit économique de ce compte est une société dénommée H. SA, propriété de la fratrie B. (act. 1.3, p. 2).

Au 31 décembre 2010, le solde du compte A. Ltd s'élevait à USD 4'743'689.-- (doc. MPC1_20160517_010_0132_F). Au 31 décembre 2011, il était de USD 4'701'558.-- (doc. MPC1_20160517_010_0145_F). Au 31 décembre 2012, il était de USD 4'880'834.-- (doc. MPC1_20160517_010_0163_F). Au 31 décembre 2013, il était de USD 7'151'769.-- (doc. MPC1_20160517_010_0185_F). Au 31 décembre 2014, il était de USD 7'418'960.-- (doc. MPC1_20160517_010_0210_F).

- 6.2** Le compte de la recourante a été bloqué dans le cadre de la procédure SV.15.1433 ouverte sur la base d'accusations formulées au Brésil notamment par un ancien cadre de Petrobras sous enquête du chef de corruption. Lesdites accusations dirigées contre D. n'ont, à ce stade, pas conduit à l'ouverture de procédures contre cette dernière, respectivement les membres de la famille B. Quoi qu'il en soit, le MPC indique expressément dans son ordonnance d'ouverture d'enquête, et dans ses décisions de séquestre, respectivement de refus de lever ledit séquestre, que les paiements corruptifs dont auraient pu se rendre coupables D., voire les membres de la famille B., se seraient étendus sur les années 2005 à 2012 (act. 5.1; act. 1.3, p. 2; act. 1.5, p. 4). En cas de corruption active tendant à l'obtention de marchés publics, et comme l'admet la doctrine, les avantages retirés des paiements corruptifs consistent en les gains issus de la réalisation des travaux octroyés au terme d'appels d'offres faussés (JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht*, 2004, p. 426 in initio; MÉGEVAND, *Confiscation et corruption*, thèse Bâle 2013, p. 128 in fine; v. également SCHMID, in *Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei*, vol. I, 2^e éd. 2007, n° 36c ad art. 70-72 avant la note de bas de page 226). En l'espèce ces gains présumés ne peuvent par définition avoir été acheminés en Suisse qu'à partir de 2005 au plus tôt. Or l'examen de l'évolution des avoirs actuellement saisis ne permet pas, à tout le moins jusqu'en 2013, de soutenir la thèse du MPC sur ce point, même sous l'angle de la vraisemblance. Il appert en effet que le solde des avoirs en compte a, entre fin 2002 et fin 2004 – soit avant la période "litigieuse" –, augmenté de plus de USD 200'000.--, augmentation qui n'est par définition pas susceptible d'avoir pour origine un quelconque avantage tiré d'actes de corruption active, mais résulte du mode de gestion choisi par les titulaires. Dès 2005, le solde s'est d'abord stabilisé, pour augmenter en 2007 et se stabiliser à nouveau. L'augmentation en question, d'environ USD 600'000.--, est certes non négligeable mais rien au dossier n'indique qu'elle proviendrait d'un quelconque versement à l'origine douteuse. Au contraire, elle peut s'expliquer, à l'instar de l'augmentation de USD 200'000.-- intervenue à fin 2004, soit avant la période "litigieuse", par le type de gestion opérée sur le compte. Par la suite, et jusqu'au 31 décembre 2012, les avoirs – transférés en 2010 sur le compte A. Ltd – sont demeurés stables, avec quelques légères oscillations, tant vers le haut que vers le bas (v. *supra* consid. 6.1).
- 6.3** Il résulte de ce qui précède que les – maigres – éléments livrés par le MPC, soit en somme l'arrière-plan économique inexpliqué s'agissant de la clôture du compte n° 2 auprès de la banque E. et du versement en espèces des montants correspondant sur le compte n° 1 de la recourante A. Ltd auprès de la banque E., ne permettent aucunement de réfuter les explications étayées de cette dernière s'agissant de l'origine licite des fonds déposés sur

son compte jusqu'au 31 décembre 2012. Comme indiqué plus haut, pareil constat a pour conséquence que toute mesure de confiscation, respectivement de prononcé d'une créance compensatrice sur ces fonds par une autorité pénale suisse se révélerait illégale, faute de compétence répressive (v. *supra* consid. 4.2 et 5). Le recours est bien fondé sur ce point.

S'agissant de l'augmentation substantielle (USD 2'270'935.--) des avoirs en compte intervenue entre fin 2012 et fin 2013, et dès lors que le MPC a, au cours de l'échange d'écritures devant l'autorité de céans, indiqué ne pas "*être en mesure de se prononcer à ce stade sur le bien-fondé*" des explications fournies par la recourante à ce propos (act. 5, p. 2), il convient pour l'heure de maintenir le séquestre sur ce montant et de laisser l'autorité intimée statuer sur la question sous la forme d'une décision sujette à recours. Si la Cour de céans dispose certes d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, les circonstances particulières du cas d'espèce, singulièrement le fait que l'argumentation de la recourante tendant à expliquer l'origine de cette augmentation n'ait été livrée que dans une "*Beschwerdeergänzung*" (v. *supra* let. C) à la recevabilité douteuse s'agissant du respect du délai de recours de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), justifient un pareil mode de procéder.

7. En définitive, le recours se révèle en partie bien fondé. Il est partiellement admis, et ce dans la mesure de sa recevabilité. La décision entreprise est, en tant qu'elle porte sur la question du blocage des avoirs de la recourante, réformée en ce sens que le séquestre visant le compte n° 1 dont A. Ltd est titulaire auprès de la banque E. à Zurich n'est maintenu qu'à hauteur de USD 2'270'935.--. La décision entreprise est confirmée pour le surplus.

8.
 - 8.1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recours n'étant que partiellement admis, et ce dans la mesure de sa recevabilité, les recourantes supporteront une partie des frais de la présente décision, lesquels se limiteront en l'espèce à un émolument. En application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612), il sera fixé à CHF 800.--, à la charge solidaire des recourantes.

 - 8.2 La partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12

RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque le recourant ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'espèce, une indemnité à titre de dépens d'un montant de CHF 2'000.-- paraît équitable.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable.
2. La décision entreprise est, en tant qu'elle porte sur la question du blocage des avoirs, réformée en ce sens que le séquestre visant le compte n° 1 dont A. Ltd est titulaire auprès de la banque E. à Zurich n'est maintenu qu'à hauteur de USD 2'270'935.--. Elle est confirmée pour le surplus.
3. Un émolument de CHF 800.-- est mis à la charge solidaire des recourantes.
4. Une indemnité de CHF 2'000.-- est accordée à la recourante A. Ltd, à la charge de l'autorité intimée.

Bellinzone, le 9 février 2017

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Mes Florian Baumann et Omar Abo Youssef
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte sont sujettes à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).